FORMALITÉS ÀEFFECTUER APRÈS LE DÉCÈS D'UNE PERSONNE PROTÉGÉE

Votre rôle de curateur, de tuteur ou de personne habilitée s'arrête au jour du décès de la personne protégée.

A compter de cette date, vous ne pouvez plus effectuer d'opération bancaire, ni aucun acte qui serait susceptible d'engager le patrimoine du défunt.

Pour autant et ce afin d'éviter des litiges, vous devez dès que vous êtes en possession de l'acte de décès :

- **Avertir les établissements bancaires chez qui le défunt disposait de comptes ou de produits d'épargne, que la personne est décédée. Le décès entraîne la clôture des comptes du défunt,** le blocage des opérations sauf :
 - Les virements émanant des tiers (comme les caisses de retraite)
 - Les prélèvements des dépenses engagées avant le décès (carte bancaire, chèques, virement).
 - La banque est également habilitée à débloquer le compte personnel du défunt de façon à **honorer les frais funéraires, dans la limite de 5.965 €.** Si le compte-courant n'est pas suffisamment approvisionné, les sommes peuvent être prélevées sur certains livrets d'épargne.

- **Prévenir tous les organismes administratifs en relation avec la personne protégée, pour stopper les éventuels virements ou prélèvements bancaires** (si un notaire est saisi il peut éventuellement se charger de ces formalités).

- **Envoyer dès que possible l'acte de décès au service des tutelles du Tribunal compétent,**

- **Adresser également le compte-rendu de fin de gestion** (sauf en cas de dispense ou pour les personnes chargées d'une habilitation familiale)**.** Ce document doit récapituler toutes vos opérations de gestion effectuées pendant l'année du décès de la personne (article 514 du code civil).

- **Dans les 3 mois suivant le décès, le tuteur ou curateur doit adresser la copie des 5 derniers comptes de gestion annuels aux héritiers de la personne protégée.**

- **<u>Dans un délai de 6 mois à compter du décès, une déclaration de succession doit être déposée auprès de l'administration fiscale.</u>** Cette déclaration est obligatoire sauf pour :

 - Les successions au profit des héritiers en ligne directe et conjoint survivant si l'actif brut est inférieur à 50.000€ et à la condition qu'ils n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré.
 - Les successions inférieures à 3.000 € pour les autres héritiers.

Cette déclaration peut être effectuée par un notaire ou par un héritier qui s'est porté fort pour effectuer les démarches de succession au nom et dans l'intérêt de l'ensemble des héritiers.

Le recours à un notaire est obligatoire pour régler une succession lorsqu'il existe un patrimoine immobilier ou pour délivrer un acte de notoriété notamment lorsque le patrimoine mobilier (actif sur compte bancaire, postal et livret) est supérieur à 5.000 €.

Dans les autres cas, de succession simple, le recours à un notaire est conseillé mais les héritiers peuvent régler eux-mêmes la succession du majeur protégé.

Si les héritiers souhaitent renoncer à la succession, il convient de s'adresser au Tribunal Judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, afin d'effectuer une déclaration de renonciation à succession. Rappelons que cette renonciation n'exonère pas les héritiers des frais éventuels de sépulture qui sont considérés comme une obligation alimentaire.

S'il n'existe aucun héritier (ou s'ils ont renoncé à la succession), ni donataire ou légataire, la succession est déclarée vacante ou en déshérence et revient à l'Etat.

Lexique :

<u>Porte fort</u> : désigne la personne qui représente ses cohéritiers et s'engage pour eux.

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée. N'hésitez pas à nous contacter.

ASPAM 49 - Service ISTF 49
8 square François Truffaut BP 61046 49007 ANGERS CEDEX 01
Téléphone fixe du service : 02.41.80.91.77 Portable du service : 06.09.04.80.73
Messagerie : istf49@aspam49.org Site : www.aspam49.org